



Règlement

du 12.12.2014

pour l'attribution du Prix d'éthique du Conseil de l'Université de Fribourg

Le Conseil de l'Université de Fribourg, fortement engagé à soutenir l'Université dans le développement de l'enseignement et de la recherche en éthique dans toutes les facultés, institue un prix destiné à récompenser d'excellents travaux de master d'étudiantes et étudiants de l'Université. Il édicte à cet effet le règlement suivant :

Art. 1 Prix

¹ Le Prix d'éthique du Conseil de l'Université est remis tous les deux ans et est doté de Fr. 5'000.-.

² Il est remis en général à un ou une seul-e lauréat-e (personne ou groupe); il peut exceptionnellement être partagé entre deux lauréats.

Art. 2 Lauréats du prix

¹ Le prix est remis à une personne qui, dans le cadre de ses études de master à l'Université de Fribourg, a écrit un travail de master dans le domaine de l'éthique appliquée ou qui, dans son domaine spécifique, soulève et traite des questions éthiques importantes pour la recherche et l'enseignement scientifiques ainsi que pour l'application pratique de connaissances scientifiques.

² Les étudiantes et étudiants de toutes les facultés peuvent faire acte de candidature. Au début des semestres d'automne et de printemps de l'année précédant la remise du prix, le Conseil de l'Université, invite les membres du corps professoral à proposer des travaux susceptibles de recevoir le prix.

Art. 3 Critères d'attribution

¹ Les travaux sont examinés sous l'angle des critères suivants :

- Intégration de questions éthiques dans les domaines tels que les sciences économiques et sociales, le droit, les sciences naturelles, la médecine ou les sciences de l'environnement, etc.
- Qualité de l'argumentation éthique qui peut se construire sur différents principes de l'éthique philosophique ou théologique.

- Importance pratique de la réflexion éthique.

² Pour être pris en compte, les travaux de master doivent avoir été validés dans les deux ans précédant la remise du prix. Ils doivent être remis à la commission préparatoire jusqu'au 30 juillet de l'année où le prix est remis. Les droits d'auteur restent réservés.

³ Le prix ne peut être attribué qu'une seule fois à la même personne.

Art. 4 Commission préparatoire

¹ La proposition d'attribution du prix est émane d'une commission composée de

- deux membres du Conseil de l'Université de Fribourg désignés en son sein ;
- un membre désigné par le rectorat;
- une personnalité extérieure à l'Université de Fribourg, nommée par le Conseil de l'Université et
- un expert en éthique désigné par la commission elle-même.

² La commission est nommée pour une période de quatre ans.

Art. 5 Proposition de la commission

¹ La commission est convoquée par un/une représentant-e du Conseil de l'Université de Fribourg.

² Elle soumet au Conseil de l'Université ses propositions pour le choix d'un ou d'une lauréat-e du prix. Exceptionnellement, elle peut proposer que le prix soit partagé entre deux lauréats.

Art. 6 Décisions d'attribution

¹ Le Conseil de l'Université désigne le ou les lauréats du prix.

² Cette désignation intervient deux mois au plus tard avant le Dies academicus.

³ La décision du Conseil de l'Université est inattaquable.

Art. 7 Remise du prix

D'entente avec le rectorat, le prix est remis solennellement par le Conseil de l'Université lors du Dies Academicus. Il est intitulé « Prix d'éthique du Conseil de l'Université de Fribourg ». Sous réserve de justes motifs, le lauréat/la lauréate doit venir chercher son prix en personne.

Adopté par le Conseil de l'Université de Fribourg le 01.04.2011. Corrigé le 12.12.2014

La version allemande fait foi.